



Distr.
LIMITÉE
T/C.2/L.384
22 juin 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PÉTITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Document de travail préparé par le Secrétariat

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>No dans la série T/PET.11/...</u>	<u>Pages</u>
I.	Pétition de MM. Yusuf Yeroh Guled, Omar Hagi Said Aden et autres	727	2
II.	Cinq pétitions de la "Associazione Nazionale Ex-Combattenti Somali"	728 729 749 751 754	3
III.	Pétition de MM. Hagi Mohamed Hussen et Mohamed Scek Hussen Abrar	731	4
IV.	Pétition de M. Mohamud Omar Mohamed Giama	750 et Add.1	5

/...

I. Pétition de MM. Yusuf Yeroh Guled, Omar Hagi Said Aden et autres
(T/PET.11/727)

1. Dans une lettre en date du 2 février 1958, les pétitionnaires, qui disent représenter les chefs, les notables, le Parti démocratique somali et toute la population de Candala, formulent diverses plaintes contre le Commissaire de district de Candala et demandent que l'on veuille bien accueillir favorablement leurs réclamations.
2. Les pétitionnaires déclarent qu'à Botiale, le Commissaire de district a donné à la Société Kandala un puits creusé par les habitants du village et qu'il insiste pour créer à Buro un bureau municipal que la population n'estime pas nécessaire. Ils disent en outre que le Commissaire de district pratique la discrimination raciale et politique et que la liberté d'expression n'existe pas dans le district. Ils affirment enfin que le Commissaire de district ne s'occupe que de ses propres intérêts et que les médicaments qui arrivent pour l'hôpital sont vendus en ville.
3. L'Autorité administrante déclare (T/OBS.11/100, section 1) que le puits de Botiale a été récemment amélioré, sur la suggestion du Commissaire de district, par la société des pêcheries locales qui a généreusement fourni une pompe à moteur. Le Conseiller de district Yusuf Yeroh Guled, l'un des signataires de la pétition, a par la suite prétendu que le puits lui appartenait et a exigé un contrat avant que l'on pût y puiser de l'eau. D'après l'Autorité administrante, l'intéressé voulait tirer un avantage personnel du puits après qu'il avait été amélioré. La réponse du Commissaire de district, à savoir que les tribunaux étaient qualifiés pour se prononcer sur les droits invoqués, a été défavorablement accueillie par le pétitionnaire et ses partisans.
4. En ce qui concerne la création d'un bureau municipal à Buro, l'Autorité administrante précise que le Commissaire de district a pour instructions explicites de favoriser la création de nouvelles municipalités.
5. L'Autorité administrante déclare que la pétition a son origine dans le ressentiment d'un groupe de partisans de Yusuf Yeroh Guled, membres du Parti démocratique qui s'est effondré au début de 1958. Elle considère les accusations portées contre le Commissaire de district, qui est Arabe et qui, comme tel, n'est membre d'aucun parti, comme une collection de calomnies absurdes dirigées contre un esprit très louable d'initiative et de souci de l'intérêt général.

II. Cinq pétitions de la "Associazione Nazionale Ex-Combattenti Somali"
(T/PET.11/728, 729, 749, 751, 754)

1. Ces cinq pétitions de la "Associazione Nazionale Ex-Combattenti Somali" sont signées par son Président, Hubei Nur Ali et par d'autres membres de son Comité central. Dans toutes, les auteurs demandent aux Nations Unies de leur assurer la reconnaissance de certains droits relatifs aux services militaires du temps de guerre. Plus précisément, ils demandent des indemnités équivalentes à celles qui sont versées aux anciens combattants en Libye et en Erythrée.
2. Dans l'une de ces pétitions (T/PET.11/751), les pétitionnaires déclarent n'avoir reçu aucune réponse à trois demandes antérieures et menacent de se rebeller s'il n'est pas fait droit à leurs revendications dans les trois jours. Dans une pétition ultérieure (T/PET.11/754), ils précisent que cette révolution a été différée.
3. Dans ses observations relatives à la pétition T/PET.11/729 (T/OBS.11/100, section 2), l'Autorité administrante déclare que la Loi No 1053 du 22 octobre 1957 a accordé aux anciens combattants somalis les mêmes droits qu'aux anciens combattants libyens et erythréens. Elle a notamment prévu des pensions de nature diverse et des pécules pour ceux qui n'ont pas droit à pension. La période de services militaires retenue va de la date de l'engagement au 15 septembre 1947, date à laquelle a pris fin la souveraineté italienne sur le Territoire.
4. L'Autorité administrante déclare en outre que les versements sont effectués dès que les services militaires accomplis ont été vérifiés comme il se doit. Plus de 14.500 demandes sont à l'examen et 1.400 demandes déjà vérifiées sont examinées par les Commissions administratives. A la date des observations, 110 avances sur pension avaient été accordées et 221 pécules versés à titre de règlement définitif.
5. Dans ses observations relatives à la pétition T/PET.11/749 (T/OBS.11/100, section 5), l'Autorité administrante répète les renseignements ci-dessus et ajoute que des pensions sont accordées aux parents et autres héritiers légitimes et que les dispositions de la loi pertinente ont été communiquées et expliquées à de nombreuses reprises aux diverses associations d'anciens combattants.

6. L'Autorité administrante déclare en outre, dans ses observations relatives à la pétition T/PET.11/751 (T/OBS.11/100, section 7) que les recherches concernant les demandes posent des problèmes difficiles, étant donné que peu d'anciens militaires possèdent les documents nécessaires, et que le rassemblement des renseignements est inévitablement très lent. Elle ajoute que les 1.400 cas en cours d'examen par les Commissions administratives à Rome et à Mogadiscio seront vraisemblablement réglés et les versements effectués dans un avenir proche.

L'Autorité administrante déclare d'autre part qu'elle estime inutile de s'étendre sur les termes comminatoires employés dans la pétition, mais elle fait remarquer que les signataires sont tous d'anciens militaires dont les demandes sont sur le point d'être réglées définitivement.

7. Dans ses observations relatives à la pétition T/PET.11/728 (T/OBS.11/101, section 1), l'Autorité administrante renvoie aux observations qu'elle a formulées au sujet de la pétition T/PET.11/729 et qui sont résumées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

III. Pétition de MM. Hagi Mohamed Hussen et Mohamed Sceek Hussen Abrar (T/PET.11/731)

1. Dans un télégramme en date du 18 octobre 1958, les pétitionnaires déclarent qu'ils n'ont pas réussi à faire mettre en liberté provisoire M. Omar Hagi Abdulla Banafunzi, Vice-Président de la Great Somalia League, arrêté à Beter Ras le 16 octobre 1958. Comme sa participation est indispensable à la campagne électorale du parti^{1/}, ils demandent aux Nations Unies d'intervenir auprès des autorités pour obtenir la mise en liberté provisoire.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/100, section 3), l'Autorité administrante déclare que M. Omar Hagi Abdulla Banafunzi a été arrêté le 16 octobre 1958 pour injures à fonctionnaire (article 341 du Code pénal), actes d'hostilités contre un Etat étranger (article 244 du Code pénal), instigation à commettre des infractions à la loi (article 415 du Code pénal) et inobservation de règlements officiels (article 650 du Code pénal). Le 27 octobre 1958, Omar Hagi a été mis en liberté provisoire en attendant l'audience, fixée au 23 mai.

^{1/} Il s'agit apparemment de la campagne en vue des élections nationales qui ont eu lieu en mars 1959.

IV. Pétition de M. Mohamud Omar Mohamed Giama (T/PET.11/750 et Add.1)

1. Dans une lettre (T/PET.11/750) en date du 17 novembre 1958, Mohamud Omar Mohamed Giama retrace sa carrière militaire depuis son enrôlement en 1926 jusqu'à sa mise en congé en 1956 et réclame les indemnités et pensions suivantes qui, d'après lui, lui sont dues en vertu de la Loi No 1053 du 22 octobre 1957 :

- a) Le versement des mensualités non perçues du 18 mai 1941 au 25 mars 1950, soit 107 mois à raison de 432 somalos par mois : 46.656 somalos au total;
- b) Le versement de la retraite correspondant au temps de service (1er avril 1926-25 mars 1950) : 9.936 somalos;
- c) Le versement de la pension à laquelle il a droit : 8.160 somalos;
- d) Le versement des sommes non perçues auxquelles il a droit pour invalidité reconnue due aux blessures reçues au cours de ces campagnes et qu'on peut estimer à 30.000 somalos.

2. Il déclare qu'après sa mise en congé il a présenté sa requête aux autorités, mais n'a pas obtenu satisfaction. Ne voyant pas d'autre solution il sollicite l'aide des Nations Unies.

3. Dans une nouvelle lettre (T/PET.11/750/Add.1) en date du 29 mars 1959, le pétitionnaire donne à nouveau les détails de ses états de service et réclame :

- a) Le versement des mensualités non perçues du 18 mai 1941 au 25 mars 1950, soit 107 mois à raison de 432 somalos par mois : 46.656 somalos au total;
- b) Le versement des arriérés de paie pour la période du 25 mars 1952 au 1er avril 1956 : 9.836 somalos;
- c) Le versement de la pension normale pour 25 années de service effectif (le pétitionnaire affirme que la durée de son service a été de 30 ans, de 1926 au 31 janvier 1956);
- d) Le versement des sommes non perçues auxquelles il a droit pour invalidité reconnue due aux blessures reçues en service actif.

4. Dans ses observations relatives à la pétition T/PET.11/750 (T/OBS.11/100, section 6), l'Autorité administrante déclare que d'après ses dossiers, le pétitionnaire s'est engagé le 20 octobre 1927 et a été libéré sur sa demande le 31 mars 1956. Il a reçu les arriérés de paie qui lui étaient dus pour la période du 1er mars 1941 au 15 septembre 1947, soit au total 79.508 somalos, ainsi

que la somme de 3.500 somalos qui lui était due pour les services accomplis de 1950 à 1956. En outre, la Commission administrative de Mogadiscio a reconnu que le pétitionnaire a droit à un pécule correspondant à vingt ans de service. L'Autorité administrante précise que rien n'est dû au pétitionnaire pour l'invalidité du quatrième degré reconnue par la Commission médico-légale, étant donné que cette invalidité résulte d'hostilités qui ont eu lieu avant 1934. Cette décision est conforme aux dispositions du décret pertinent. L'Autorité administrante déclare en outre qu'aucun arriéré de paie n'est dû au pétitionnaire pour la période de 1941 à 1950, puisque des versements ont été effectués pour la période allant jusqu'au 15 septembre 1947, date à laquelle la souveraineté italienne a légalement pris fin, ce qui a rompu tous les liens avec les services militaires. D'autre part, le pétitionnaire n'a droit à aucun dédommagement pour blessures puisqu'elles n'ont occasionné aucune invalidité.
